

AR 2024 / 74

POLICE DE LA CIRCULATION**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRÉSIDENT**

Ville de GRIGNY (Rhône)

OBJET : Réglementation de la circulation au droit du 3 avenue Jean Estragnat

Monsieur le PRESIDENT de la Métropole de Lyon,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3642-2, ses articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1, L.2213-6 relatifs au pouvoir de police de stationnement du Maire ainsi que ses articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,
- le Code de la Route, et notamment son article R417-10,
- le Code de la Voirie Routière,
- le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropolitain du 6 mars 2017,
- l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives;
- les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Grigny,
- la nécessité de remettre a niveau le parking de la Mairie,

Considérant que la section est en agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers pour que les services techniques de la Mairie puisse assurer la réfection du parking ;

ARRÊTE**ARTICLE 1** : Les services techniques de la Mairie sont autorisés à fermer une partie du parking de la mairie afin de procéder à sa réfection.

A cet effet, le chemin d'accès au parking sera interdit à la circulation sauf piétons et moyens de secours.

L'entrée se fera exceptionnellement par la voie réservée habituellement à la

sortie des véhicules, le sens interdit sera donc levé le temps de l'intervention.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier pour les véhicules autorisés.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront mises en place du **24/07/24 à 07h30 au 25/07/24 à 14h00**.

ARTICLE 3 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la régie municipale propreté/espaces verts et maintenue par les services municipaux qui seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Les services techniques de la ville de Grigny prendront toutes les mesures nécessaires pour que l'accès aux propriétés riveraines et aux moyens de secours de la rue soit et demeure toujours accessible. La sécurité des piétons valides ou à mobilité réduite, des cyclistes et des automobilistes sera assurée en permanence conformément à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra se conformer aux obligations qui s'imposent à lui notamment du fait du règlement de voirie applicable, et des prescriptions ci-dessous :

- Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public, dans et aux abords des activités, devra rester propre pendant toute la durée de celles-ci. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré et l'écoulement des eaux de la voie devra être continuellement préservé. Il est en outre formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts, de supporter des installations même temporaires sur les arbres, la signalisation, le mobilier urbain ou l'éclairage public.

ARTICLE 5 : Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective de la réfection du parking par la levée de la signalisation.

ARTICLE 6 : Cet arrêté devra être affiché sur des panneaux au droit de la réfection du parking pendant toute sa durée, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions de la permission.

ARTICLE 7 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Services techniques de la ville de Grigny, 3 avenue Jean Estragnat 69520 GRIGNY
- Monsieur le Commandant de Police, commissariat de Police de Givors, rue Pierre Sénard - 69700 GIVORS ;
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de GRIGNY ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, avenue du Professeur Fleming - 69700 GIVORS ;
- Service communication, Hôtel de Ville, 3 avenue J. Estragnat - 69520 GRIGNY ;
- Monsieur le Responsable de la régie municipale propreté-espaces verts.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 22/07/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives